

**Arrêté préfectoral n°BE-2025-07-11 du  AOUT 2025
portant autorisation environnementale à M. Pascal BLANCHARD
relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'une carrière souterraine de calcaire
sur la commune de Mareuil en Périgord**

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le code minier ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 autorisant M. BOUCAUD à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Léguillac-de-Cercles, au lieu-dit La Couturie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°070143 du 7 février 2007 relatif au changement d'exploitant de l'exploitation de la carrière au profit de M. Pascal BLANCHARD ;
Vu l'arrêté préfectoral n°110175 du 23 février 2011 modifiant les conditions d'exploitation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2025-07-23-00001 du 23 juillet 2025 relatif à la mise en œuvre de la suppléance de Mme la Préfète, en l'absence de M. le Secrétaire général, du vendredi 25 juillet à partir de 8 h 00 jusqu'au lundi 18 août 2025 à 8 h 00, au profit de M. Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac ;
Vu la décision préfectorale du 16 mai 2024 relative à l'examen au cas par cas en application de l'article R. 181-46-1 du titre VIII du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Dordogne du 30 septembre 1999 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Dronne et Belle ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2024 et complétée le 4 novembre 2024 par M. Pascal BLANCHARD en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter la carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Mareuil en Périgord ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la participation du public par voie électronique (ppve) qui s'est déroulée du 7 avril au 6 mai 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées ;

Vu les avis exprimés lors de cette consultation ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Dordogne ;

Vu l'avis des collectivités concernées ;

Vu la synthèse de la PPVE ;

Vu le rapport et les propositions du 16 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 mai 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant sur ce projet dans sa réponse du 26 mai 2025 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne par intérim ;

A R R È T E

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'entreprise individuelle (EI) PASCAL BLANCHARD, représentée par M. Pascal BLANCHARD, SIRET 485 328 959 00013, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sise Rochefolet - La Couturie - 24340 Mareuil en Périgord, les installations détaillées dans les articles ci-après.

Article 1.1.2. ABROGATION / MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n°950734 du 17 mai 1995 ;
- n°990909 du 18 mai 1999 ;
- n°070143 du 7 février 2007 ;
- et n°110175 du 23 février 2011.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Régime A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière souterraine de calcaire	Surface totale = 2 ha 49 a 46 ca Quantité totale de matériaux à extraire = 18 000 tonnes soit environ 9 000 m ³ Production maximale = 600 t/an, soit 300 m ³ /an

A (autorisation)

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes (en totalité) de la commune déléguée de Léguillac-de-Cercles à Mareuil en Périgord.

Numéro de section	Lieu-dit	n° de parcelle	Superficies cadastrales
235C	La Couturie	1168	55 a 60 ca
		1169	13 a 90 ca
		1170	8 a 10 ca
		1171	8 a 30 ca
		1172	8 a 60 ca
		1173	23 a 10 ca
		1174	23a 10 ca
		1176	2 a 00 ca
		1177	1 ha 27 a 86 ca
		TOTAL	2 ha 49 a 46 ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles listées ci-dessus, l'exploitant en informe la préfète dans les meilleurs délais.

Article 1.2.3. LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Production autorisée

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 600 tonnes par an correspondant à un volume marchand de 300 m³/an.

La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 18 000 tonnes soit environ 9 000 m³.

Article 1.2.3.2. Maîtrise foncière

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles objet de l'extraction de matériaux telles que mentionnées à l'article 1.1.2.

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, la durée de l'autorisation est fixée à trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Article 1.3.2. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. PÉRIMÈTRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n°2510 de la nomenclature des ICPE de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant de référence des garanties financières retenu pour toute la durée de l'autorisation est égal à 27 000 euros TTC sous réserve des dispositions de l'article 1.5.6.

Ce montant de garanties financières correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.5. ci-dessous.

Article 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les documents attestant de la constitution de garanties financières sont délivrés par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Ils sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant transmet à la préfète, sous 3 mois, un document attestant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Article 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement et de l'actualisation éventuelle des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cents de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 2010 de référence est l'indice 129,9 correspondant au mois de juillet de l'année 2024.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 1.5.2 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r: le montant de référence des garanties financières.

C_n: le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r: taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8. ci-dessous.

Article 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à connaissance de la préfète avant sa réalisation.

Article 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

La préfète peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 1.5.3 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.4. ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, la préfète détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par la préfète vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, la préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 1.6.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant à la préfète comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie à la préfète la date d'arrêt définitif des installations six mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La cessation d'activité est effectuée selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. L'usage futur à prendre en compte est : vocation naturelle.

La remise en état du site comporte également :

- le démontage et enlèvement de l'ensemble des réseaux d'aérage et d'électricité ;

- la fermeture des accès par un dispositif empêchant l'accès à toute personne non autorisée et permettant la fréquentation éventuelle future des galeries par les chiroptères ;
- l'évacuation des matériaux et déchets de l'aire de stockage des blocs ;
- les éventuels travaux de renforcement ou de consolidation réalisés sur la base d'un diagnostic final approfondi relatif à la stabilité à long terme de l'ensemble du réseau de galeries. Le diagnostic est réalisé par un organisme spécialisé et compétent en matière de géotechnique et d'exploitation du sous-sol. Ce diagnostic sera intégré dans le mémoire de réhabilitation à produire en application de l'article R. 512-39-3. Ce dernier devra soit rappeler les résultats de ce diagnostic s'il conclut à une situation satisfaisante sans nécessité de travaux ou, à défaut décrire les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conclusions dudit diagnostic.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.6.4. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.2.1. Références administratives

L'exploitant est tenu de maintenir à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière souterraine, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de la présente autorisation d'exploiter ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- la mention « interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ».

Article 2.1.2.2. Accès à la voirie publique

Les blocs extraits en carrière sont évacués du sous-sol vers l'atelier de taille en surface.

L'accès à la voirie publique (RD93) est muni d'une signalisation appropriée établie avec le gestionnaire de la voirie.

Article 2.1.2.3. Mise en service de la carrière

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements préliminaires .

L'exploitant notifie à la préfète et au maire de Mareuil en Périgord la mise en service de la carrière. Dans sa notification à la préfète, l'exploitant joint le document mentionné à l'article 1.5.3.

CHAPITRE 2.2. – SUIVI DES POPULATIONS DE CHIROPTÈRES

ARTICLE 2.2.1. SUIVI DES POPULATIONS DE CHIROPTÈRES

L'exploitant met en place, avec une structure compétente et ou personnes qualifiées, un suivi scientifique et un dénombrement à minima quinquennal des populations de chiroptères fréquentant la carrière. Les compte-rendus sont adressés à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

En vue de limiter le dérangement des espèces, les anciens quartiers doivent être mis en défens et ne faire l'objet d'aucun travaux (extraction, remblayage) ou passage d'engins.

CHAPITRE 2.3. – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.3.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les travaux d'exploitation des installations sont conduits dans la plage horaire 8 h – 18 h du lundi au vendredi.

Article 2.3.2. PHASAGE D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière est conduite suivant 6 phases quinquennales conformément aux modalités présentées dans la demande d'autorisation et le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Article 2.3.3. MÉTHODES D'EXPLOITATION

L'extraction du calcaire est menée à sec suivant la méthode des chambres et piliers abandonnés par extraction à la haveuse rouilleuse.

L'exploitation doit être conduite telle que définie ci-après :

Paramètres		Dimensionnement
Galeries	Hauteur maximale	5 mètres
	Largeur maximale	5,2 mètres
Piliers	Section carrée	9 x 9 mètres sauf pour les piliers numérotés P ₁ et P ₂ en bordure des anciens travaux qui doivent respecter les dimensions suivantes : largeur : 9 mètres longueur : 15 mètres.
Hauteur de recouvrement		3 à 29 mètres
Taux de défruitements		60,00%
Côte minimale des galeries		140 m NGF

Pour permettre la poursuite de l'extraction vers l'Est, à partir de l'ancienne galerie souterraine (zone hachurée sur le plan annexé), et sans préjudice des conditions visées dans le tableau ci-dessus, la hauteur de cette ancienne galerie doit être réduite d'environ 1,5 mètres par remblaiement au sol. Ce remblaiement doit être réalisé :

- avec les matériaux d'extraction impropre à la commercialisation ;
- de manière à obtenir un sol stabilisé.

Article 2.3.4. BOULONNAGE – PURGE DU TOIT ET DES PAROIS

Les parties de toit présentant des risques de chute de matériaux sont traitées en tant que de besoin par purge des éléments instables, par boulonnage ou tout autre technique dont l'exploitant justifie l'équivalence de résultat.

Article 2.3.5. TRAITEMENT ET ÉVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'atelier de taille.

Article 2.3.6. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les galeries d'extraction doivent être maintenues à une distance de 10 mètres en projection horizontale du périmètre d'autorisation visé à l'article 1.2.2.

Une bande interdite à l'extraction, en chambres et piliers de largeur minimale de 15 mètres, doit être maintenue à l'Est de la ligne de surface libre figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Cette bande n'est recoupée que par la galerie d'entrée et la galerie de secours.

Les massifs de protection, aux abords des anciens travaux et tels que matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté, ne doivent pas être exploités ni recoupés par des galeries.

Les zones de protection ne doivent faire l'objet d'aucune extraction en dehors de celles prévues par le présent arrêté ou celles accordées par la préfète dans le cadre de l'article 14.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'exploitant informe la préfète un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 2.3.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3.8. PLAN D'EXPLOITATION ET REGISTRE D'AVANCEMENT

Article 2.3.8.1. Plan d'ensemble des travaux souterrains

L'exploitant établit un plan, à échelle adaptée, d'ensemble des travaux souterrains, orienté et repéré par rapport à la surface.

Ce plan indique :

- les cotes de niveau des points principaux et les parties abandonnées des travaux ;
- l'implantation des piliers ;
- les accès et voies de circulation ;

- les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan ;
- les zones déjà exploitées ;
- les zones remblayées ;
- l'emplacement des diverses installations et puits de secours et aération.

Le plan est transmis à chaque fin de période quinquennale.

Article 2.3.8.2. Plan de surface

L'exploitant établit un plan de surface sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs du terrain naturel ;
- les installations de surface (bâtiments, lignes électriques, voies de circulation, conduite de gaz ...) ;
- les orifices des puits ou galeries débouchant au jour ;
- la position des ouvrages et objets visés à l'article 2.3.6., les périmètres de protection visés à l'article 2.3.6., et s'il y a lieu ceux institués en vertu de réglementations spéciales.

Article 2.3.8.3. Registre d'avancement

Un registre d'avancement des travaux est établi et tenu à jour par l'exploitant.

Le creusement des galeries est effectué sous contrôle topographique par relevé semestriel.

Article 2.3.8.4. Mise à jour

Le plan d'ensemble des travaux souterrains est mis à jour au moins une fois tous les six mois par une personne compétente et désignée par l'exploitant.

Le plan de surface est mis à jour à chaque modification.

Article 2.3.8.5. Communication

L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

Article 2.3.9. SURVEILLANCE DES GALERIES ET TOITS

L'exploitant assure un contrôle à minima visuel et au besoin instrumenté du réseau de galeries, piliers et toit de la carrière. Les suivis annotés sont reportés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Au regard des constatations et notamment en cas d'apparition de fissure, faille ou autres signes de détérioration du toit ou des piliers, l'exploitant met en œuvre les mesures adaptées (suivi, confortement, évolution des paramètres d'exploitation ...) sur la base d'un diagnostic réalisé par un expert en géotechnique.

Article 2.3.10. ÉTUDES GÉOTECHNIQUES

À l'issue de la première phase quinquennale, l'exploitant fera réaliser une actualisation de l'étude géotechnique. Elle est réalisée par un organisme spécialisé et compétent en matière de géotechnique et d'exploitation du sous-sol. Elle est transmise à l'inspection des ICPE.

Au cours de l'exploitation, l'exploitant s'assure que la roche traversée, la roche sous-jacente et la roche du toit gardent des propriétés mécaniques semblables à celles des échantillons ayant servi à dimensionner les paramètres de l'exploitation.

Lorsqu'il est constaté un changement notable dans les paramètres d'exploitation, notamment des propriétés mécaniques de la roche exploitée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées ses propositions de modifications des conditions d'exploitation accompagnées des résultats des études géotechniques effectuées.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1. ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux ICPE ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	PéIODICITÉS / ÉCHÉANCES
Article 1.5.2.	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2.	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 2.3.8.1	Plan d'ensemble des travaux souterrains	À chaque fin de période quinquennale
Article 2.3.1.0.	Actualisation de l'étude géotechnique	À l'issue de la première phase quinquennale
Article 2.4.1.	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Selon arrêté ministériel du 31 janvier 2008
Article 7.1.2.	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 2.5.1.	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.3.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière et sa remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant.

Article 3.1.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein de la carrière.

L'interdiction d'accès au public est affichée à l'entrée du site et au droit des éventuels puits d'aérage.

L'accès aux ouvertures (galeries, puits d'aérage et de secours) est interdit par un dispositif efficace.

Le danger et les interdictions d'accès sont signalés par des pancartes judicieusement implantées.

La zone d'aplomb où des galeries débouchent au jour est dotée d'une clôture.

L'accès par les anciens travaux souterrains visés sur le plan annexé, doit être interdit par un système de fermeture efficace ou tout autre dispositif équivalent au droit du périmètre autorisé.

L'accès pourra être utilisé en tant qu'issue de secours sous réserve de l'accord écrit des propriétaires des terrains concernés.

Article 3.1.3. ISSUES DE SECOURS ET PUILS D'AÉRAGE

L'exploitant maintient en permanence accessibles et opérationnels :

- au moins deux issues (entrées et/ou puits) ;
- les ouvrages nécessaires au besoin de l'aérage de la carrière.

Leur accès est interdit au public.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 3.2.2. EXERCICE INCENDIE – ÉVACUATION

L'exploitant doit prévoir les moyens de recourir à une organisation du sauvetage appropriée aux risques spécifiques des travaux souterrains pour être en mesure d'agir rapidement et efficacement en cas de sinistre important.

L'exploitant réalise au moins une fois par an un exercice d'évacuation de la carrière souterraine. Les services d'incendie et de secours sont invités à participer à ces exercices. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3. MOYEN DE COMMUNICATION

L'exploitant doit s'assurer que le personnel présent sur la carrière dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter les services de secours en cas de nécessité.

Article 3.2.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures de manutention des blocs de pierre, et les risques inhérents à ces opérations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 3.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.2.6. AÉRAGE

Les travaux accessibles doivent être aérés de façon à :

- garantir la salubrité de l'atmosphère ;
- éviter toute accumulation de gaz dangereux ;
- assurer des conditions de travail acceptables.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une plateforme de rétention adaptée répondant à l'objectif.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussière susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant du site (carrière et atelier) n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 5.1.1. EAUX DE PROCÉDÉ

Le pompage et le rejet d'eaux d'exhaure sont interdits.
L'exploitation ne nécessite pas d'eaux de procédé.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
	Période de jour Allant de 7 h à 22 h (hors dimanche et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, y compris dimanche et jours fériés
Limite d'emprise autorisée	70	Pas d'activité

Article 6.2.3. CONTRÔLE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L'ÉMERGENCE

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1. VIBRATIONS

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE.

TITRE 7 – DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2^e de l'article L. 541-1-II du code de l'environnement.

Article 7.1.2. DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Le remblayage partiel des galeries est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière (blocs non commercialisables et résidus de sciage), sans apport de matériaux ou déchets inertes extérieurs.

Les plans d'exploitation visés à l'article 2.3.8.1. doivent permettre de localiser les zones de stockage des déchets d'extraction.

Le plan de gestion des déchets, établi en application de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 et présenté par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfète.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux, situé 9 rue Tastet, CS 21490, 33 063 Bordeaux Cedex :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (la préfète de la Dordogne) et au bénéficiaire de la décision (M. Pascal BLANCHARD), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Mareuil-en-Périgord et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mareuil-en-Périgord pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

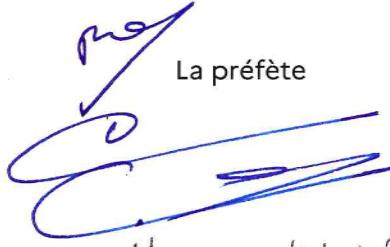
L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

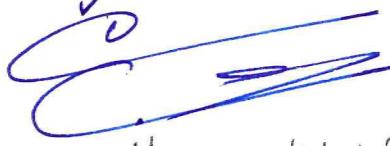
Article 8.1.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. Pascal BLANCHARD, exploitant de la carrière.

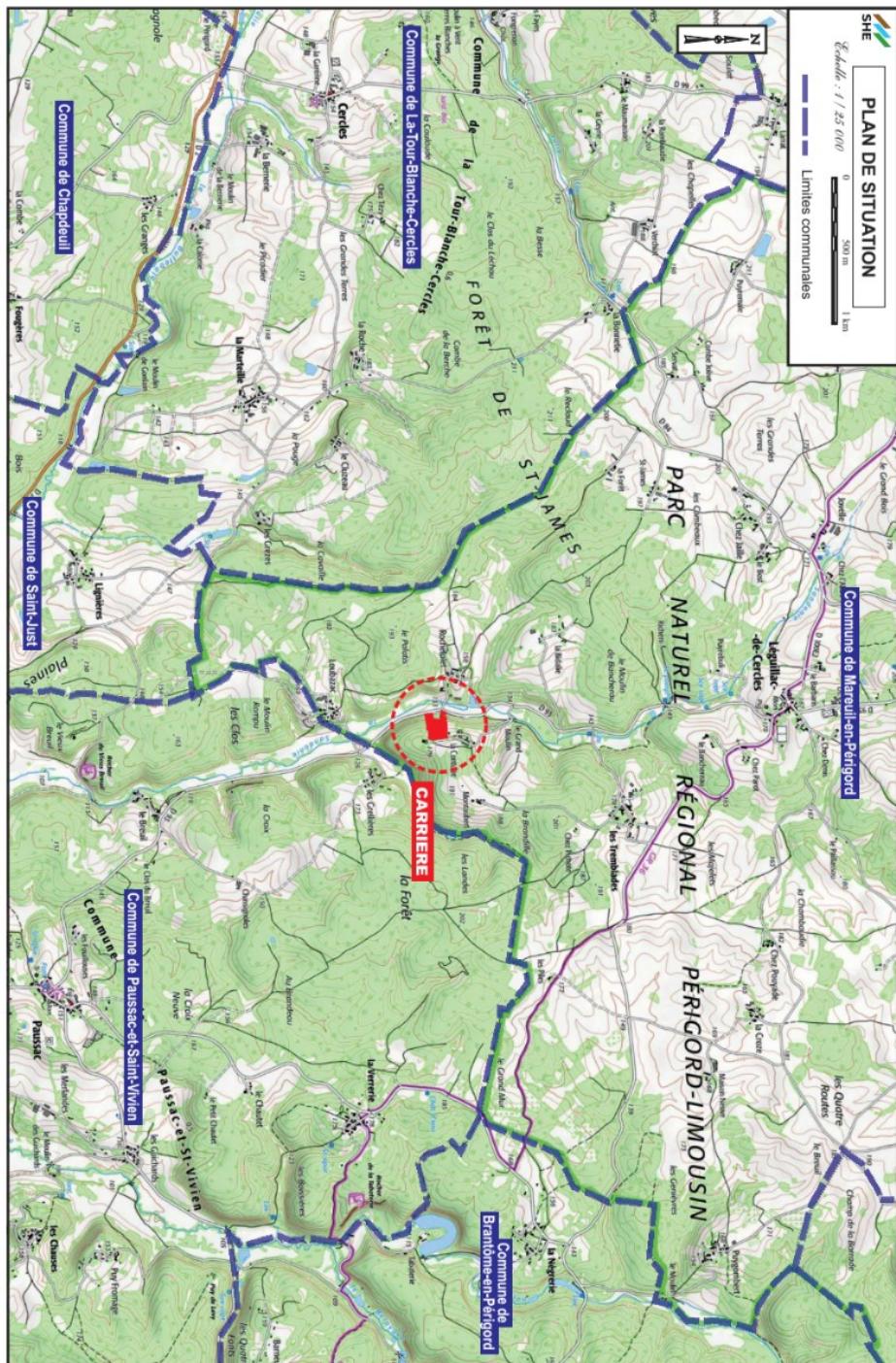
Le sous-préfet de Bergerac, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne par intérim, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Mareuil-en-Périgord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

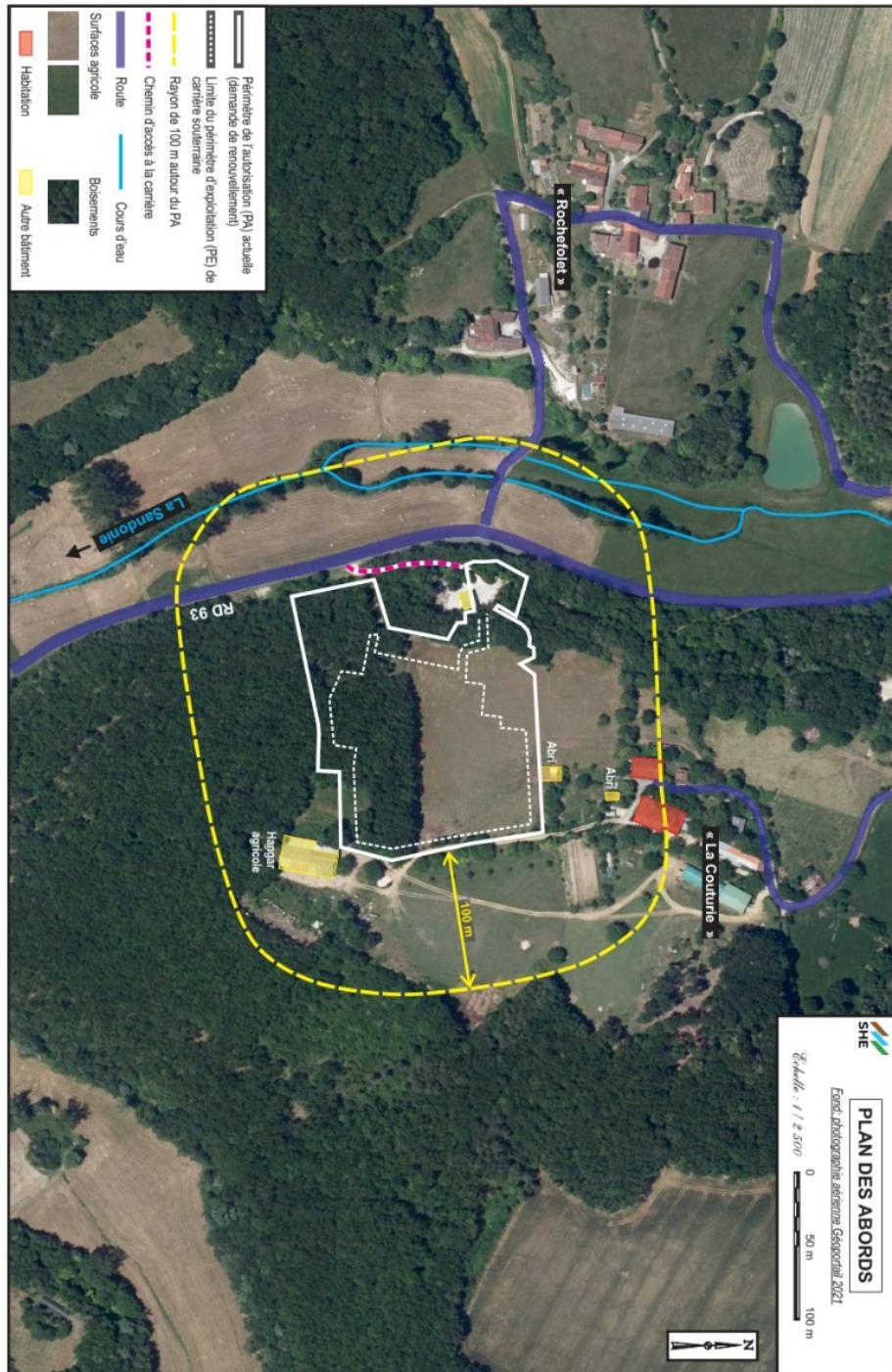
Périgueux, le - 4 AOUT 2025

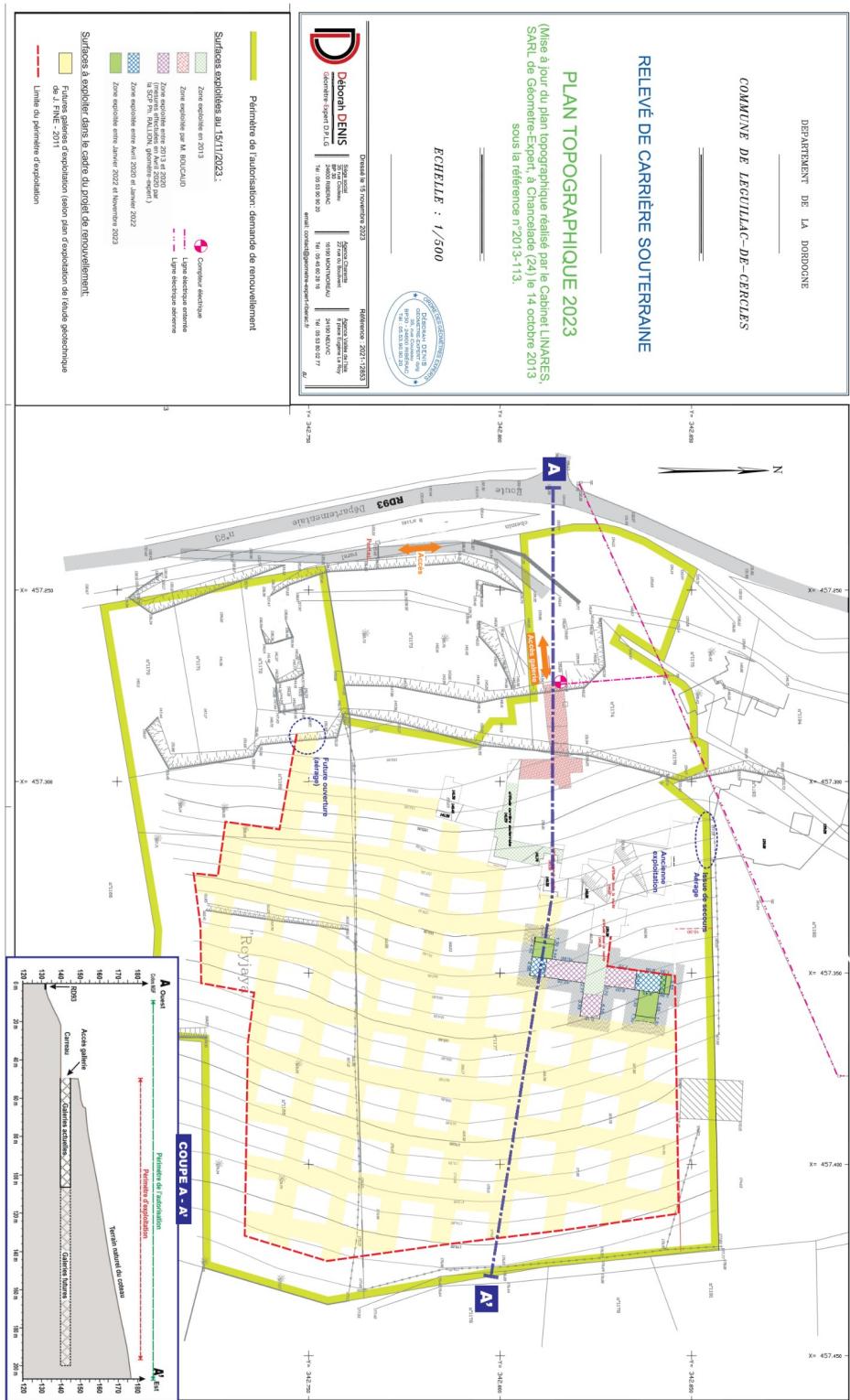

La préfète

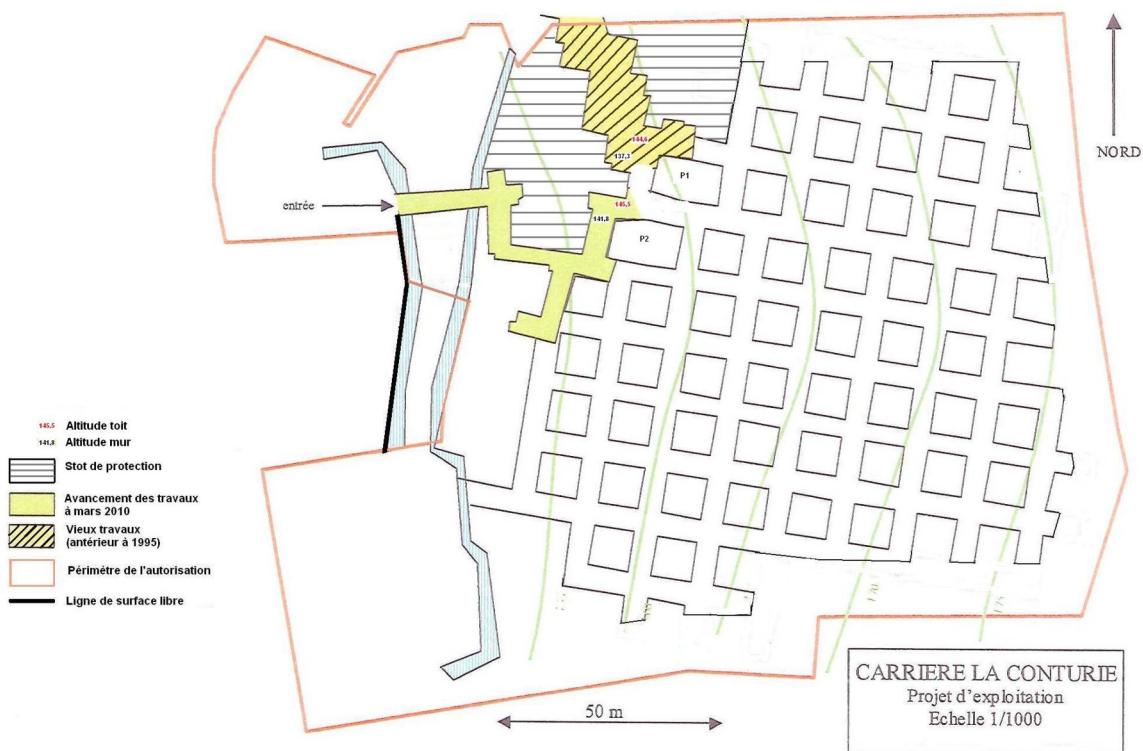

Le sous-préfet de Bergerac,
M. Frédéric LARRE

TITRE 9 – ANNEXES PLANS









SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Abrogation / modifications de prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique nomenclature loi sur l'eau.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.3.1. Production autorisée.....	4
Article 1.2.3.2. Maîtrise foncière.....	4
CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.3.2. Caducité de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
Article 1.5.1. Périmètre des Garanties financières.....	5
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.8. Absence de garanties financières.....	6
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.3. Cessation d'activité.....	7
Article 1.6.4. Contrôles et analyses.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Aménagements préliminaires.....	8
Article 2.1.2.1. Références administratives.....	8
Article 2.1.2.2. Accès à la voirie publique.....	8
Article 2.1.2.3. Mise en service de la carrière.....	9
CHAPITRE 2.2 – Suivi des populations de chiroptères.....	9
Article 2.2.1. Suivi des populations de chiroptères.....	9
CHAPITRE 2.3 – Conduite de l'exploitation.....	9
Article 2.3.1. Horaires de fonctionnement.....	9
Article 2.3.2. Phasage d'exploitation.....	9
Article 2.3.3. Méthodes d'exploitation.....	9
Article 2.3.4. Boulonnage – Purge du toit et des parois.....	10

Article 2.3.5. Traitement et évacuation des matériaux.....	10
Article 2.3.6. Distances limites et zones de protection.....	10
Article 2.3.7. Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.3.8. Plan d'exploitation et registre d'avancement.....	10
Article 2.3.8.1. Plan d'ensemble des travaux souterrains.....	10
Article 2.3.8.2. Plan de surface.....	11
Article 2.3.8.3. Registre d'avancement.....	11
Article 2.3.8.4. Mise à jour.....	11
Article 2.3.8.5. Communication.....	11
Article 2.3.9. Surveillance des galeries et toits.....	11
Article 2.3.10. Études géotechniques.....	11
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	12
Article 2.4.1. Enquête annuelle carrière.....	12
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
Plan d'ensemble des travaux souterrains.....	13
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	13
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Interdiction d'accès.....	13
Article 3.1.3. Issues de secours et puits d'aérage.....	13
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	14
Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
Article 3.2.2. Exercice incendie- évacuation.....	14
Article 3.2.3. Moyen de communication.....	14
Article 3.2.4. Consignes de sécurité.....	14
Article 3.2.5. Installations électriques.....	14
Article 3.2.6. Aérage.....	15
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
Article 3.3.1. Rétentions et confinement.....	15
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	15
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 5.1 - Prévention des pollutions.....	16
Article 5.1.1. Eaux de procédé.....	16
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	17
Article 6.2.3. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	17

CHAPITRE 6.3 – Vibrations.....	17
Article 6.3.1. Vibrations.....	17
TITRE 7 – DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 7.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 7.1.2. Déchets issus de l'exploitation de la carrière.....	18
TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	18
Article 8.1.1. Délais et voies de recours.....	18
Article 8.1.2. Publicité.....	18
Article 8.1.3. Exécution.....	19
TITRE 9 - ANNEXES PLANS.....	20